

Règlement intérieur de l'Ecole Doctorale 60 « Temps, Territoire, Sociétés et Développement »

Adopté en conseil de l'école doctorale le 30 juin 2016

Modifié par le conseil de l'école doctorale le 6 avril 2017

Validé par la commission recherche de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 le 5 juillet 2016

Validé par la commission recherche de l'Université de Montpellier le

Vu le code de l'éducation et notamment son article L612-7,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

Vu la convention d'association entre l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 et Montpellier SupAgro,

Vu la convention d'association entre l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 et l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier,

Vu la convention d'accréditation conjointe entre l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 et l'Université de Montpellier,

Vu les statuts de l'Ecole Doctorale 60 définissant le mode de gouvernance,

Compte tenu de la volonté de promouvoir l'excellence de la formation doctorale au sein de l'Ecole,

il est décidé d'établir le présent règlement intérieur.

Ce règlement a pour objet de définir les modalités pratiques du fonctionnement de l'Ecole Doctorale. Il est adopté et modifié par le Conseil de l'Ecole Doctorale.

Article.1 Rôle des responsables de doctorat (RD)

Les disciplines et leurs spécialités de l'Ecole doctorale ont chacune, un(e) Responsable de Doctorat (RD).

Le/la RD est désigné par le Conseil de l'ED sur proposition des directeurs de recherche de chaque doctorat. Le/la RD émet un avis consultatif lors de l'inscription en thèse des candidats au doctorat.

Article.2 Inscription en doctorat

Remarque préliminaire :

La sélection des doctorants est un élément clé de la politique de qualité de l'Ecole Doctorale. Il appartient à tous, directeurs de thèse et de laboratoire, RD... de veiller à ne recruter que des étudiants ayant obtenu d'excellents résultats dans leur cursus universitaire.

Article 2.1 Première inscription

En application de l'arrêté du 25 mai 2016 (art.3), l'école doctorale met en place une politique d'admission des doctorants selon :

- la condition de diplôme et de parcours de formation établissant l'excellence du/de la candidat(e) et son aptitude à la recherche au vue de ce qu'il/elle a produit (mémoire de master, communications, productions scientifiques),
- la cohérence du sujet de thèse avec les programmes de recherche de l'équipe d'accueil.

Règlement intérieur de l'École Doctorale 60 « Temps, Territoire, Sociétés et Développement »

Adopté en conseil de l'école doctorale le 30 juin 2016

Modifié par le conseil de l'école doctorale le 6 avril 2017

Validé par la commission recherche de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 le 5 juillet 2016

Validé par la commission recherche de l'Université de Montpellier le

L'école doctorale vérifie :

- L'appartenance du/de la directeur/trice de thèse à une unité de recherche rattachée à l'école doctorale.
- Le taux d'encadrement de chaque directeur(trice) de thèse. 8 doctorants, dont un maximum de 3 doctorants en première inscription (après pondération ½ pour les doctorants en cotutelle et 1 en codirection de thèse). Ce nombre doit être communiqué au/à la doctorant(e) avant son inscription.

Critères de sélection :

- note minimum de 14/20 au Travail d'Etudes et de Recherche (TER) de Master 2
- validation scientifique ou de titre étranger (hors union européenne) par le conseil d'ED d'un dossier pour les candidats ne remplissant pas la condition précédente (titulaires d'un diplôme étranger, diplôme de niveau I autre que le Master 2, etc. ou note de TER inférieure à 14/20)
- VAP, en collaboration avec le SUFCO, et sous réserve de validation par la commission pédagogique
- VAE, en collaboration avec le SUFCO, et sous réserve de validation par le conseil d'ED.

Procédure : Le dossier est constitué de deux parties

- Une partie scientifique : demande d'admission (dossiers spécifiques selon le diplôme d'accès) visée par le/la directeur(trice) de thèse et le/la directeur(trice) de l'unité de recherche après que chacun(e) se soit assuré que le sujet de thèse déposé est clair et réalisable dans le temps imparti pour la thèse. En cas de doute, il/elle prend avis du/de la RD de la discipline concernée et propose ou non l'inscription en doctorat. La demande d'admission est accompagnée de la charte des thèses et la convention de formation signées par le/la directeur(trice) de thèse et le/la doctorant(e).
- Une partie administrative : si la proposition d'inscription du/de la directeur(trice) de l'ED est favorable, l'inscription en doctorat est prononcée par le chef d'établissement après remise du dossier d'inscription complet.

Cas particulier cotutelle :

Il est fortement recommandé de déposer un dossier de cotutelle dès le début de la 1^{ère} inscription en thèse. La mise en place d'une convention de cotutelle ne pourra être acceptée au-delà de la 2^{ème} année d'inscription.

Article.2.2 Réinscriptions en 2^{ème} année de thèse et plus

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du/de la doctorant(e).

La réinscription annuelle est obligatoire pendant la durée de la thèse. Elle est sujette à un contrôle de la qualité scientifique et de l'avancement du travail de thèse lors notamment du comité de suivi de thèse. Le comité de suivi de thèse est mis en place dès la réinscription en 2^{ème} année.

Règlement intérieur de l'École Doctorale 60 « Temps, Territoire, Sociétés et Développement »

Adopté en conseil de l'école doctorale le 30 juin 2016

Modifié par le conseil de l'école doctorale le 6 avril 2017

Validé par la commission recherche de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 le 5 juillet 2016

Validé par la commission recherche de l'Université de Montpellier le

Article 2.2.1. Comité de suivi de thèse

Le comité de suivi individuel du/de la doctorant(e) veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte des thèses et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le/la doctorant(e), les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au/à la directeur(trice) de l'école doctorale, au/à la doctorant(e) et au/à la directeur(trice) de thèse.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Le conseil de l'école doctorale définit la composition du comité de suivi à 3 (au minimum) enseignants-chercheurs, chercheurs ou experts, dont 2 de l'unité de recherche du/de la doctorant(e) et au moins 1 extérieur à l'unité de recherche ou de l'établissement. Le conseil de l'école doctorale donne délégation aux unités de recherche pour les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce comité. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du/de la doctorant(e). Le/la directeur(trice) de thèse peut être invité(e).

Article 2.2.2. Ordre des opérations

1. Phase scientifique : réunion et rapport du comité de suivi de thèse.

2. Phase administrative : dossier de réinscription avec pièces complémentaires

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du/de la directeur(trice) de l'école doctorale, après avis du/de la directeur(trice) de thèse et après avis du comité de suivi individuel du/de la doctorant(e) à partir de la 3^{ème} inscription. Pour une réinscription en 2^{ème} année le comité de suivi donne des recommandations, l'avis du directeur de thèse prévaut pour la réinscription.

Article 2.3 Réinscription dérogatoire

Des prolongations peuvent être accordées, à titre dérogatoire sur demande motivée du/de la doctorant(e), sur proposition du/de la directeur(trice) de thèse, après avis du comité de suivi et du/de la directeur(trice) de l'école doctorale.

Les prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel.

Dans certaines situations particulières, la préparation du doctorat peut être prolongée si l'intéressé(e) en formule la demande, dans les conditions prévues au 1^{er} et au 2^{ème} alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé. Elles ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche telles qu'elles sont été définies initialement d'un commun accord. Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du/de la doctorant(e) dans son établissement.

Article 2.4 Calendrier

La procédure annuelle d'inscription, de réinscription et de soutenance sera communiquée avant la fin du premier semestre de l'année civile d'inscription. Elle sera affichée sur le site de l'école doctorale, de l'ADUM et diffusée aux unités de recherche.

**Règlement intérieur
de l'École Doctorale 60 « Temps, Territoire, Sociétés et Développement »**

Adopté en conseil de l'école doctorale le 30 juin 2016

Modifié par le conseil de l'école doctorale le 6 avril 2017

Validé par la commission recherche de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 le 5 juillet 2016

Validé par la commission recherche de l'Université de Montpellier le

Article.3 La soutenance de thèses

Critères pour demander l'autorisation de soutenance:

1. Avis du comité de suivi de thèse.
2. Justification de la formation exigée dans l'article 5.
3. Publication d'une production scientifique évaluée par les pairs au sens scientifique établi par l'HERES. La publication doit être attestée soit par le/la responsable de la publication, soit par la copie de la première page de la production scientifique.

Procédure :

1. Désignation des rapporteurs, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé.
Il est recommandé que les rapporteurs transmettent leurs rapports au bureau des études doctorales au moins 3 semaines avant la date de soutenance. Ils doivent être visés par le/la directeur(trice) de l'ED (ou le/la correspondant(e) d'établissement concerné(e)) qui doit émettre un avis avant transmission au chef d'établissement qui autorise ou non la soutenance, sur proposition du/de la directeur(trice) de thèse. Les rapports sont communiqués au jury et au/à la doctorant(e) avant la soutenance.
2. Proposition de composition du jury, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé. Le/la directeur(trice) de l'école doctorale transmet son avis au chef d'établissement après avis du/de la directeur(trice) de thèse et information du/de la directeur(trice) de l'unité de recherche.

Qualité des rapporteurs et composition du jury.

Les rapporteurs :

En application de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé, les rapporteurs doivent être :

- des personnes titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ou des professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, des personnels des établissements d'enseignement supérieur, ou des organismes publics de recherche ;
- d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du/de la directeur(trice) de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription.
- dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du/de la directeur(trice) de l'école doctorale, après avis du/de la directeur(trice) de thèse.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du/de la doctorant(e). Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à

Règlement intérieur
de l'École Doctorale 60 « Temps, Territoire, Sociétés et Développement »

Adopté en conseil de l'école doctorale le 30 juin 2016

Modifié par le conseil de l'école doctorale le 6 avril 2017

Validé par la commission recherche de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 le 5 juillet 2016

Validé par la commission recherche de l'Université de Montpellier le

d'autres organismes étrangers.
Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du/de la doctorant(e).

Règlement intérieur de l'École Doctorale 60 « Temps, Territoire, Sociétés et Développement »

Adopté en conseil de l'école doctorale le 30 juin 2016

Modifié par le conseil de l'école doctorale le 6 avril 2017

Validé par la commission recherche de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 le 5 juillet 2016

Validé par la commission recherche de l'Université de Montpellier le

La composition du jury :

Le jury comporte (hors cotutelle):

- 4 à 8 membres
- au moins 50% de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
- au moins 50% de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du/de la doctorant(e) et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les membres du jury désignent parmi eux un(e) président(e) et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le/la président(e) doit être un professeur ou assimilé ou un(e) enseignant(e) de rang équivalent.

Le/la directeur(trice) de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention de co-accréditation.

Le rapport de soutenance est communiqué au/à la doctorant(e) dans le mois suivant la soutenance.

Cotutelle

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé, le/la président(e) du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

Par dérogation aux dispositions prévues au titre IV de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé, les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention mentionnée à l'article 20 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé.

Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé, dans les conditions définies par la convention de cotutelle.

Règlement intérieur de l'École Doctorale 60 « Temps, Territoire, Sociétés et Développement »

Adopté en conseil de l'école doctorale le 30 juin 2016

Modifié par le conseil de l'école doctorale le 6 avril 2017

Validé par la commission recherche de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 le 5 juillet 2016

Validé par la commission recherche de l'Université de Montpellier le

Label «Doctorat Européen»

Extrait de la décision du CS du 4 décembre 2012

Article 1-Label «Doctorat Européen»:

Il est créé un label «Doctorat Européen». Ce label sera attribué au doctorant qui en fait la demande, en même temps que le grade de Docteur de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 et selon les conditions et modalités exposées aux articles 2 et 3.

Article 2- Les obligations du candidat :

2-1 *Pour obtenir le label « Doctorat Européen » le candidat devra justifier d'avoir effectué dans le cadre de sa recherche, un séjour d'au moins trois mois dans un laboratoire académique ou une université d'un pays membre de l'Union Européenne autre que la France.*

2-2 *Le Directeur de thèse du candidat devra remettre au Directeur de l'École Doctorale au terme du séjour du doctorant visé à l'article 2-1 et en tout état de cause avant l'autorisation de soutenance (...), un avis écrit et circonstancié sur la part contributive à la thèse du candidat de la recherche menée au cours de ce séjour.*

2-3 *En vue de la soutenance, le doctorant devra établir dans une langue nationale de l'Union Européenne autre que le Français une note de synthèse d'une trentaine de pages qui devra reprendre en traduction le titre de la thèse et en résumer le contenu. Une partie de la soutenance devra se faire dans la même langue.*

Article 3- Les obligations du jury :

3-1 *Pour procéder à l'examen préalable des travaux du doctorant candidat au label « Doctorat Européen », (...), le Président de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 devra désigner au moins deux rapporteurs appartenant à des établissements d'Enseignement Supérieur ou de Recherche d'états membres de l'Union Européenne autres que la France et ayant dans chacun de leur établissement des qualifications analogues ou comparables à celles définies [par la réglementation applicable, fixée par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche].*

3-2 *Le jury de thèse désigné conformément à la réglementation applicable, devra comprendre en qualité de personnalité extérieure à l'École Doctorale au moins une personnalité appartenant à l'Établissement d'Enseignement Supérieur et de Recherche ayant accueilli le candidat doctorant au cours du séjour visé à l'article 2-1.*

Frais de déplacement

Une participation financière de l'ED est attribuée à l'Unité de Recherche de rattachement du/de la doctorant(e) pour l'organisation matérielle de la soutenance. Ce montant financier est forfaitaire et fixé par le Conseil d'administration de l'établissement sur proposition de la commission recherche.

Diffusion de la thèse

Si l'article 24 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé préconise le dépôt de la thèse un mois avant la date de soutenance au service chargé du doctorat, il est recommandé par l'école doctorale 60 de procéder au dépôt 3 mois avant. Ceci permettant de mener à bien les actions ci-dessous.

Règlement intérieur de l'École Doctorale 60 « Temps, Territoire, Sociétés et Développement »

Adopté en conseil de l'école doctorale le 30 juin 2016

Modifié par le conseil de l'école doctorale le 6 avril 2017

Validé par la commission recherche de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 le 5 juillet 2016

Validé par la commission recherche de l'Université de Montpellier le

Le/la doctorant(e) fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande. L'établissement assure alors l'impression de la thèse à partir du support numérique.

La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service interétablissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots-clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises).

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

Article.4 Le contrat doctoral

Les conditions pour candidater à un contrat doctoral sont définies par le décret du 23 avril 2009 modifié.

Article 4.1. Procédure.

La procédure de recrutement est la suivante : a) dépôt d'un projet de thèse (10 pages maximum et 5 pages minimum) validé par le/la futur(e) directeur (rice) de thèse (rattaché(e) à une unité de recherche du périmètre de l'ED) ainsi que par le/la responsable de l'Unité de Recherche d'accueil, b) audition du/de la candidat(e) et évaluation du projet de thèse ainsi que de la prestation du/de la candidat(e) par les membres du Conseil de l'ED.

Article 4.2. Calendrier.

Le calendrier annuel de recrutement ainsi que les pièces administratives à fournir (attestation de diplôme, CV, mémoire de master) seront affichés sur le site de l'ED et diffusés aux Unités de Recherche avant la fin du premier semestre de l'année civile du concours.

Article.5 Les formations complémentaires durant la thèse

Les modalités de la formation doctorale obligatoire sont accessibles via le compte ADUM dont dispose chaque doctorant(e) et sur le site internet des Ecoles Doctorales de l'Université Paul-Valéry, rubrique "Formations".

Règlement intérieur de l'École Doctorale 60 « Temps, Territoire, Sociétés et Développement »

Adopté en conseil de l'école doctorale le 30 juin 2016

Modifié par le conseil de l'école doctorale le 6 avril 2017

Validé par la commission recherche de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 le 5 juillet 2016

Validé par la commission recherche de l'Université de Montpellier le

Article 5.1. Obligations. Tout(e) doctorant(e) doit suivre durant la thèse des formations complémentaires, y compris les doctorants en cotutelle. Celles-ci représentent environ 100 heures obligatoires de formation organisées par l'École Doctorale et validées en Crédits Formation. Les 100 Crédits Formation doivent être validés pour pouvoir obtenir l'autorisation de soutenance.

Le/la doctorant(e) organise son parcours de formation, en liaison avec son/sa directeur(trice) de thèse, durant ses trois années d'inscription en thèse.

La formation est organisée autour d'une maquette de formation qui prévoit un parcours type annuel. Les formations sont organisées par le Bureau des Etudes Doctorales (BED) et par le Collège Doctoral du Languedoc-Roussillon (CDLR). La validation de formations hors catalogue est également possible (formations organisées par les unités de recherche et/ou les organismes extérieurs).

Par ailleurs le Comité de suivi de thèse (cf. article 2.2.1.) participe chaque année au suivi de la formation doctorale obligatoire.

Article 5.2. Contenus : voir maquette de l'ED 60.

Article 5.3. Inscription aux formations et validation.

1. Formations organisées par **le BED et le CRLR**

L'inscription s'effectue via le compte ADUM de chaque doctorant(e).

La validation de la participation aux formations est effectuée par le BED. Elle est subordonnée à la réception du questionnaire d'évaluation de la formation complété par le/la doctorant(e).

2. Formations hors catalogue

Les doctorants déclareront ces formations via l'ADUM. La procédure est indiquée dans les modalités de la formation doctorale accessibles via leur compte ADUM.

Chaque formation validée donne lieu à l'attribution de Crédits Formation. Les barèmes figurent sur la maquette accessible via l'ADUM et sur le site des Ecoles Doctorales.

Article 5.4. Evaluation

Le/la doctorant(e) pourra évaluer sa formation à tout moment grâce à la fiche d'évaluation individuelle accessible sur son compte ADUM. Cette fiche, signée par le/la doctorant(e) et son/sa directeur(trice) de thèse, sera présentée lors du Comité de suivi.

La totalité des crédits exigés devra être validée à l'issue des 3 années de doctorat pour pouvoir être autorisé à soutenir.

Article 5.5. Dispenses, équivalences.

Des aménagements ont été prévus afin de permettre aux doctorants de satisfaire à leur obligation de formation doctorale :

- dispenses partielles de formation : en cas d'activité professionnelle, pour raison de santé ou autre motif personnel ;
- équivalences : CIFRE, implication dans la vie institutionnelle de l'Université, publication et séjour de recherche à l'étranger.

Règlement intérieur
de l'École Doctorale 60 « Temps, Territoire, Sociétés et Développement »

Adopté en conseil de l'école doctorale le 30 juin 2016

Modifié par le conseil de l'école doctorale le 6 avril 2017

Validé par la commission recherche de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 le 5 juillet 2016

Validé par la commission recherche de l'Université de Montpellier le

Ces dispenses et équivalences ne seront accordées que sur demande et sur présentation d'un justificatif. La dispense est accordée pour un an. Cette demande devra donc être renouvelée chaque année.

Article.6 Césure

A titre exceptionnel, sur demande motivée du/de la doctorant(e), une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le/la doctorant(e), après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du/de la directeur(trice) de thèse et du/de la directeur(trice) de l'école doctorale. Durant cette période, le/la doctorant(e) suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit(e), s'il/si elle le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au/à la doctorant(e) qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Article.7 Abandon

Si le/la doctorant(e) n'a pas procédé à sa réinscription ou à une demande de césure, alors il/elle sera noté en abandon et ne pourra plus se réinscrire.

La procédure annuelle mise en place est affichée sur le site de l'ED et diffusée aux Unités de Recherche avant la fin de l'année universitaire en cours.

Un suivi des abandons et une action préventive sont menés annuellement.

Article.8 Suivi des doctorants

En liaison avec l'Observatoire de la Vie Etudiante et le Bureau des Etudes Doctorales un suivi des étudiants est mis en place, dans lequel sont impliqués les directeurs de thèse, les responsables des Unités de Recherche et les Responsables de Doctorat.

Article.9 Aides à la mobilité

Des aides à la mobilité des doctorants sont attribuées par le Conseil de l'ED. Les mobilités peuvent concerner aussi bien des inscriptions à des colloques, congrès, séminaires dans lesquels le/la doctorant(e) communique, que des déplacements liés au recueil des données de la thèse.

Article 9.1. Nature des mobilités.

Ces mobilités peuvent être courtes (3/4 jours) ou longues (plus d'un mois).

Article 9.2. Conditions d'attribution.

Le principe de financement par l'ED de ces mobilités est conditionné par un engagement de l'Unité de Recherche à les financer à la même hauteur que ce qui est demandé à l'ED. Un(e) doctorant(e) ne pourra pas bénéficier de plus de 2 aides à la mobilité par année.

Article 9.3. Calendrier.

Les aides à la mobilité seront attribuées lors de deux sessions. L'une en début d'année civile (février), l'autre à la fin du premier semestre de l'année civile (juin).

Le calendrier du dépôt des demandes de mobilités ainsi que les pièces administratives à fournir seront affichés sur le site de l'ED et diffusés aux Unités de Recherche avant la fin du premier semestre de l'année universitaire en cours.

Règlement intérieur
de l'École Doctorale 60 « Temps, Territoire, Sociétés et Développement »

Adopté en conseil de l'école doctorale le 30 juin 2016

Modifié par le conseil de l'école doctorale le 6 avril 2017

Validé par la commission recherche de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 le 5 juillet 2016

Validé par la commission recherche de l'Université de Montpellier le